



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022-285

DÉPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE PONTCHARRA

Arrêté municipal portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et R.141-13 à R.141-20 ;

VU la demande de l'agence ALP'ETUDES, sise à CHAMBERY (73), en date du 1^{er} septembre 2022, pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan, qui souhaite procéder à des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement et de renouvellement de conduites d'eau potable, en occupant temporairement le domaine public, rue Marie Paradis, routes de Montaucher et du Papet à Pontcharra (38) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : La communauté de communes Le Grésivaudan est autorisée à réaliser des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement et de renouvellement de conduites d'eau potable, en occupant temporairement le domaine public, rue Marie Paradis, routes de Montaucher et du Papet à Pontcharra (38).

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Les piétons devront être déviés en toute sécurité aux abords du chantier.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : M. le Commandant de gendarmerie, M. le Chef de la police municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pontcharra, le 21 septembre 2022.

**Le Maire,
Christophe BORG**